

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2018

---

**LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE2410

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier,  
M. Letchimy et M. Hutin

---

**ARTICLE 35**

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« V. – La commission est informée des relogements effectués en application de l'article L. 442-6 et L. 353-15 du présent code après transmission par le bailleur des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que de l'offre de relogement ayant fait l'objet d'une acceptation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre des articles L. 442-6 et L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation, en cas de démolition, le bailleur est tenu de faire au maximum trois offres de relogement correspondant aux besoins personnels ou familiaux des occupants dans le respect des dispositions de l'article 13 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Le présent amendement a pour objet de préciser le rôle de la commission d'attribution des logements en ce cas.

Elle doit être informée de ces relogements après transmission par le bailleur des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que de l'offre de relogement ayant fait l'objet d'une acceptation.